

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative
pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger
au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations
syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat
pour l'aménagement des lotissements défectueux,*

Par M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2315, 2437 et In-8° 639.

Sénat : 332 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi déposée par M. Wagner, député des Yvelines, vise à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (1). Ce texte instituait une double forclusion.

— l'une, fixée au 31 décembre 1971, s'appliquait à la date limite pour l'autorisation par le préfet des associations syndicales de propriétaires constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux ;

— l'autre, fixée au 31 décembre 1972, s'appliquait à la date limite pour le dépôt des demandes de subventions prévues par les articles 119 et 120 du Code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de l'aménagement desdits lotissements.

La fixation de ces forclusions avait été proposée par le Gouvernement, qui souhaitait connaître l'effort financier restant à fournir. Par ce texte, on demandait aux propriétaires concernés de se faire connaître dans les délais ainsi fixés, afin de pouvoir faire l'inventaire des subventions qui devraient encore être versées et d'en établir la programmation.

Cet article 29 avait été voté sans modification par les deux Assemblées, après que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, ayant d'abord songé à reculer d'une année chacune des deux dates proposées à l'époque pour la forclusion, y eut finalement renoncé, en invitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces forclusions soient portées à la connaissance des propriétaires intéressés et pour que les demandes de subventions soient examinées avec diligence.

L'aide de l'Etat à l'aménagement des lotissements défectueux.

Avant l'institution d'un urbanisme réglementaire et notamment avant l'institution du permis de construire par le décret du 11 août 1946, des lotissements ont été créés en dépit du bon sens sur des terrains dépourvus des équipements indispensables.

(1) Voir page 5.

Pour remédier à cette situation, l'Etat apporte, depuis 1954, une aide financière aux associations syndicales autorisées aux propriétaires, aide qui figure chaque année au chapitre 65-40 du budget du logement. De 1954 au 31 décembre 1972, 125.650.000 F d'autorisations de programme ont été ouvertes à ce titre.

Jusqu'au 31 décembre 1971, 78 millions de francs de subventions avaient été accordés à 855 opérations, terminées à cette date. 40 millions étaient destinés à 255 autres opérations encore en cours.

L'utilité du report de la date de forclusion.

La procédure applicable à l'aménagement des lotissements défectueux est fixée par les articles 119 à 140 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Sa complexité et les lenteurs qui en résultent ont pu retarder, dans certains cas, la création des associations syndicales.

L'objet de la proposition de loi était précisément et exclusivement de prolonger d'un an le délai de forclusion pour leur création. La nouvelle date aurait été ainsi reportée du 31 décembre 1971 au 31 décembre 1972.

Par contre, la proposition ne modifiait pas la date de forclusion pour le dépôt des demandes de subvention. Certes, il est nécessaire de régler définitivement ce problème qui est, en fait, posé depuis 1946, c'est-à-dire depuis vingt-six ans, pour ne pas remonter à 1928, date de la première loi qui a prévu l'octroi de subventions pour l'aménagement des lotissements défectueux. Toutefois, le délai supplémentaire proposé par la proposition de loi nous semblait trop restrictif, puisqu'il ne visait que la constitution des associations syndicales au plus tard le 31 décembre 1972, alors que nous sommes déjà à la fin du mois de juin. Beaucoup d'intéressés risquaient de n'être pas informés en temps utile de cette prorogation et de ne rien faire parce qu'ils se seraient crus déjà forclos.

C'est pourquoi il semblait indispensable de prolonger les deux délais fixés par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 et d'adopter la date du 31 décembre 1973, aussi bien pour le dépôt des demandes de subvention que pour l'autorisation des associations syndicales de propriétaires. Cette date est d'ailleurs

celle qu'a votée l'Assemblée Nationale, en modifiant le texte de la proposition de loi initiale, sur amendements de MM. Wagner et Rouxel, acceptés par le Gouvernement.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

**TEXTE DE L'ARTICLE 29
DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970
(N° 70-1283 du 31 décembre 1970.)**

Art. 29.

Le bénéfice des subventions de l'Etat prévues aux articles 119 et 120 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est réservé aux associations syndicales constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux qui auront été autorisées au plus tard le 31 décembre 1971.

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ces subventions, accompagnées du dossier réglementaire, devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Article unique.

Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) remplacer les mots :

« 31 décembre 1971 »,

par les mots :

« 31 décembre 1972 ».

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Article unique.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), les mots :

« 31 décembre 1971 »,

sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) les mots :

« 31 décembre 1972 »,

sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Article unique.

Conforme.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), les mots :

« 31 décembre 1971 »,

sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), les mots :

« 31 décembre 1972 »,

sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».